

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2015-181/PR/MENFOP portant ouverture de l'examen probatoire de Culture Générale et du Certificat d'Aptitude aux Fonctions de Maître d'application.

n° 2015-181/PR/MENFOP

Ministère
MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE

Date de publication
7 mars 2015

Numéro JO
n° 5 du 15/03/2015

Date du numéro
15 mars 2015

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VULa Constitution du 15 septembre 1992

VULa Loi n°48/AN/83 du 26 juin 1983 portant statut général des fonctionnaires

VULa Loi n°96/AN/00/4ème L du 10/08/2000 portant Orientation du Système Éducatif Djiboutien

VULa Loi n°164/AN/12/6ème L du 01 août 2012 portant organisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle

VULe Décret n°89-062/PRE du 29 mai 1989 portant aux statuts particuliers des fonctionnaires

VULe Décret n°89-062/PRE du 29 mai 1989 relatif aux statuts particuliers des fonctionnaires

VULe Décret n°2013/0044/PRE du 31 mars 2013 portant nomination du Premier Ministre

VULe Décret n°2013-0045/PRE du 31 mars 2013 portant nomination des membres du Gouvernement

VULe Décret n°2013-0058/PRE du 14 avril 2013 fixant les attributions des Ministères

SUR Proposition du Ministre de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Il est ouvert pour l'année scolaire 2015-2016 une session de l'examen probatoire de culture générale et une session du Certificat d'Aptitude aux Fonctions de Maître d'Application.

Article 2

Les épreuves de l'examen probatoire de culture générale auront lieu à une date qui sera communiquée par voie de Note de Service du Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle.

Article 3

Le jury de l'examen probatoire de culture générale est constitué comme suit :Président : Le Secrétaire Général ou son représentant.Les membres seront désignés par note de service du Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle.

Article 4

Le jury du Certificat d'Aptitude aux Fonctions de Maître d'Application est constitué comme suit :Président : Le Secrétaire Général ou son représentant.Les Membres seront désignés par note de service du Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle.

Article 5

Le présent arrêté sera enregistré, publié, et communiqué partout où besoin sera .

*Le Président de la République
chef du GouvernementPour Ampliation ConformeLe Secrétaire Général du Gouvernement*

MOHAMED HASSAN ABDILLAH